

Loi sur la Fondation Contergan
(Loi sur la Fondation Contergan - ContStifG)
en vertu de la sixième version modifiée du 09.07.2021

Section 1
Dispositions générales

§ 1
Dénomination de la fondation

La fondation « Œuvre pour les enfants handicapés », constituée par la loi du 17 décembre 1971 (Journal officiel fédéral I, p. 2018 ; 1972 I, p. 2045) (appelée ci-après : loi constitutionnelle), mise à jour pour la dernière fois par l'article 19 de la loi du 27 décembre 2003 (Journal officiel fédéral I, p. 3022), reçoit le nom de « Fondation Contergan ».

§ 2
Objectif de la fondation

La fondation s'adresse aux personnes handicapées dont les malformations peuvent être mises en relation avec la prise par la mère au cours de sa grossesse du médicament comportant de la thalidomide et commercialisé par Grünenthal GmbH, Aix la Chapelle (anciennement Chemie Grünenthal GmbH, Stolberg), et a pour but de

1. leur fournir des prestations et
2. de leur proposer de l'aide, par la promotion ou l'exécution de projets pilotes et de recherche, afin d'encourager leur participation à la vie sociale et d'amoindrir les conséquences de leurs déficiences dues aux séquelles.

§ 3
Avantage fiscal

La fondation poursuit uniquement et directement un objectif d'allègement fiscal au sens des art. 51 à 68 du code fiscal allemand.

§ 4

Fonds de la fondation

(1) Les fonds de la fondation sont composés

1. des fonds mis à disposition de la fondation par l'État pour fournir les indemnités financières et les pensions des victimes de la thalidomide, comme le prévoit l'art. 13, al. 1, ainsi que pour les frais de gestion nécessaires ;
2. des fonds d'un montant de 30 millions d'euros par an mis à disposition par l'État pour les prestations destinées à couvrir des besoins spécifiques et à promouvoir les centres de compétences médicales multidisciplinaires ; les autres coûts liés à ces prestations et à la promotion des centres de compétences, y compris les coûts administratifs, sont également payés sur ce montant ;
3. d'une contribution de 50 millions d'euros par Grünenthal GmbH, à fournir le 15 juillet 2009 ;
4. des fonds d'un montant de 51 129 000 euros mis à disposition par l'État en vertu de l'art. 4, al. 1, n° 1, de la loi constitutionnelle, ainsi que des fonds mis à disposition par l'État pour les demandes en vertu de l'art. 13, al. 4, phrase 4, qui n'ont pas encore fait l'objet d'une décision définitive avant la fin du 30 juin 2022 ;
5. du capital social d'un montant de 1,5 million d'euros mis à disposition par l'État conformément à l'art. 4, al. 1, n° 1, de la loi constitutionnelle ;
6. des fonds d'un montant de 5 millions d'euros mis à disposition par l'État conformément à l'art. 4, al. 1, n° 1, de la loi constitutionnelle ;
7. des contributions selon le paragraphe 2

et des biens en découlant.

(2) La fondation est en droit d'accepter les contributions de tiers. La fondation sollicite les contributions de tiers.

§ 5

Organes de la fondation, responsabilité

(1) Les organes de la fondation sont

1. le conseil de la fondation,
2. le conseil d'administration de la fondation.

(2) Les membres bénévoles des organes verront leur responsabilité engagée envers la fondation pour tout dommage qu'ils ont causé dans l'accomplissement de leurs fonctions, uniquement s'ils ont causé le dommage de manière dolosive ou gravement négligente. Si les membres bénévoles des organes sont mis en cause par des tiers pour l'indemnisation d'un dommage qu'ils ont causé dans l'accomplissement de leurs fonctions, la fondation les libère de toute responsabilité, sauf s'ils ont causé le dommage de manière gravement négligente ou dolosive. Les phrases 1 et 2 s'appliquent par analogie aux anciens membres des organes.

§ 6

Conseil de fondation

(1) Le conseil de la fondation est composé d'au moins cinq, et au maximum sept membres. Une représentation est admise. Trois membres sont désignés par le ministère fédéral de la Famille, des Personnes âgées, des Femmes et de la Jeunesse, en accord avec le ministère fédéral des Finances et le ministère du Travail et des Affaires sociales. Deux autres membres sont désignés par le ministère fédéral de la Famille, des Personnes âgées, des Femmes et de la Jeunesse sur proposition des personnes indiquées dans le § 2. Le ministère fédéral de la Famille, des Personnes âgées, des Femmes et de la Jeunesse peut désigner jusqu'à deux autres membres issus de la communauté scientifique. Les phrases 3 et 5 s'appliquent également aux représentantes et représentants.

(2) Le conseil de la fondation vote à la majorité simple le ou la président(e) remplaçant(e) parmi les membres nommés par le ministère allemand de la Famille, des Personnes âgées, des Femmes et de la Jeunesse. Les mandats répétés sont admis.

(3) Le mandat des membres du conseil de la fondation et de leurs remplaçant(e)s est de cinq ans. Si un membre ou son/sa remplaçant(e) se retire prématurément, un successeur est nommé ou assigné pour le reste de son mandat. Une personne peut être nommée ou assignée plusieurs fois.

(4) Les membres du conseil de la fondation participent à titre bénévole ; ils ont droit au remboursement de leurs frais. Les membres du Conseil de fondation qui sont allocataires au sens de cette loi ont le droit au remboursement des frais d'assistance nécessaires.

(5) Le conseil de la fondation travaille sur la base d'un règlement intérieur ; il décide des modifications par un vote à la majorité simple. Les séances du conseil de la fondation sont publiques. Les séances seront à huis clos seulement si l'intérêt public ou les intérêts légitimes individuels le nécessitent. Si ces conditions sont réunies, les séances devront être discutées à huis clos. Les décisions prises au cours de séances non-publiques selon la phrase 2 doivent être annoncées à la réouverture au public ou, si cela n'est pas approprié, à la prochaine séance publique dans la mesure où l'intérêt public ou individuel ne s'y oppose pas.

(6) Le conseil de la fondation décide de toutes les questions fondamentales qui concernent les tâches de la fondation. Il supervise l'activité du conseil d'administration. Le reste est soumis au règlement.

(7) Le conseil de fondation atteint le quorum lorsque la moitié des membres sont présents. Si une affaire a été rejetée en raison de l'absence de quorum, le conseil de fondation sera convoqué pour statuer sur cette affaire. Ainsi, il a le quorum quel que soit le nombre de membres présents. Lors de la seconde convocation, le ou la président(e) doit mentionner expressément cette disposition.

(8) Le conseil de la fondation atteint le quorum pour les élections selon le paragraphe 2 et les décisions selon le paragraphe 5, lorsque la moitié des membres sont présents. Les autres directives sur les majorités nécessaires et le quorum atteint sont soumises au règlement.

§ 7

Conseil d'administration de la fondation

(1) Le conseil d'administration est composé du ou de la président(e) et de deux membres au maximum. Un membre du conseil d'administration doit être allocataire au sens de cette loi.

(2) Les membres du conseil d'administration sont nommés par le ministère allemand de la famille, des personnes âgées, des femmes et de la jeunesse, en consultation avec le ministère des finances et le ministère du travail et des affaires sociales avec l'accord du conseil de la fondation.

(3) Le mandat du président du conseil d'administration est de cinq ans. Si un membre se retire prématurément, un successeur est nommé pour le reste de son mandat. Il est possible d'être nommé plusieurs fois.

(4) Les membres du conseil d'administration participent à titre bénévole ; ils ont droit au remboursement de leurs frais. Les membres du conseil d'administration qui sont allocataires au sens de cette loi ont le droit au remboursement des frais d'assistance nécessaires.

(5) Le conseil d'administration exécute les décisions du conseil de la fondation et gère les affaires de la fondation. Ces affaires comportent en particulier la répartition des moyens de la fondation et la supervision de leur utilisation économique conformément au but de la fondation. Il représente la fondation dans les affaires juridiques et extra-juridiques.

(6) Pour l'aider dans l'accomplissement de ses tâches, le conseil d'administration peut, en accord avec le ministère de la famille, des personnes âgées, des femmes et de la jeunesse et avec le ministère des finances, employer jusqu'à deux gestionnaires à temps plein.

(7) Le reste est soumis au règlement.

§ 8

Règlement

Le conseil de fondation peut modifier le règlement de la fondation avec l'approbation du ministère de la Famille, des Personnes âgées, des Femmes et de la Jeunesse, et en accord avec le ministère des Finances.

§ 9

Utilisation des fonds

Les fonds de la fondation doivent être utilisés uniquement pour servir les objectifs de la fondation.

§ 10

Contrôle, budget et audit

(1) La fondation est soumise au contrôle du ministère de la famille, des personnes âgées, des femmes et de la jeunesse.

(2) La fondation est tenue d'établir un budget avant le début de chaque exercice comptable. Le budget et le rapport annuel sont soumis à l'approbation du ministère de la famille, des personnes âgées, des femmes et de la jeunesse. Le reste est soumis au règlement.

(3) L'autorité d'audit comptable est la Cour des comptes allemande.

Section 2

Prestations pour les cas de lésions liées à la thalidomide

§ 11

Utilisation des capitaux de la fondation

Les prestations nommées dans cette section doivent être financées par les capitaux de la fondation. Sont à utiliser :

1. pour les paiements spécifiques annuels aux personnes ayant droit à des indemnisations selon les art. 12 et 13
 - a) les fonds visés à l'art. 4, al. 1, n° 3, et les revenus en découlant de même que
 - b) les fonds visés à l'art. 4, al. 1, n° 4, à hauteur de 50 millions d'euros et les revenus en découlant depuis le 1er janvier 2009 ;
2. pour les prestations destinées à couvrir des besoins spécifiques et pour la promotion de centres de compétences médicales multidisciplinaires, y compris les autres coûts ainsi que les coûts administratifs liés aux prestations destinées à couvrir des besoins spécifiques et à la promotion des centres de compétences, les fonds visés à l'art. 4, al. 1, n° 2 ;
3. pour les prestations restantes selon cette section, les fonds visés à l'art. 4, al. 1, n° 1, à l'exception des moyens pour les frais de gestion nécessaires.

§ 12

Personnes ayant droit à des prestations

(1) Les prestations en raison de malformations dues à la prise par la mère pendant sa grossesse de médicaments comportant de la thalidomide commercialisés par Grünenthal GmbH, Aix-la-Chapelle, sont accordées aux personnes bénéficiaires déjà nées au moment de l'entrée en vigueur de la loi constitutionnelle, et selon les mesures visées à l'art. 13, al. 5, phrase 2, à leurs héritiers et héritières.

(2) Si les prestations visés à l'art. 13 de la loi constitutionnelle n'ont pas été prévaluées pendant la période prévue, la pension pour la thalidomide et un versement de capital peuvent être demandés pour la période à compter du 1^{er} juillet 2009.

§ 13

Type et étendue des prestations

(1) Les personnes bénéficiaires mentionnées à l'art. 12 ont le droit aux prestations suivantes :

1. indemnité unique sous la forme d'un capital,
2. une pension à vie pour les victimes de la thalidomide sous réserve de l'al. 2, phrase 3,
3. des prestations annuelles pour couvrir des besoins particuliers et
4. un paiement annuel exceptionnel qui a été accordé pour la première fois pour l'année 2009 et pour la dernière fois pour l'année 2022.

Les prestations annuelles destinées à couvrir des besoins spécifiques, à promouvoir des centres de compétences médicales multidisciplinaires et les versements spéciaux annuels ne sont effectués que dans la mesure où des fonds sont disponibles à cet effet dans la fortune de la Fondation, conformément à l'art. 11, phrase 2, n° 1 et 2. En tant que paiement spécial annuel, le total des fonds disponibles pour les paiements spéciaux annuels conformément à l'article 11, phrase 2, n° 1, est versé en 2022 aux personnes ayant droit à des prestations jusqu'au 30 juin 2022 inclus.

(2) Le montant des prestations mentionnées au paragraphe 1 est calculé au prorata de l'ampleur du handicap physique et des troubles corporels qui en découlent et est compris

1. entre 1 278 euros et 12 782 euros pour l'indemnité unique sous la forme de capital,
2. entre 662 euros et 7 480 euros pour la pension pour les victimes de la thalidomide,
3. entre 876 euros et 9 900 euros pour les prestations annuelles pour la couverture des besoins particuliers. De plus, chaque bénéficiaire reçoit une allocation annuelle de base de 4 800 euros.

Dans les cas légers, les prestations se limitent à l'indemnisation financière. La hauteur de la pension pour les victimes de la thalidomide est ajustée par le ministère de la Famille, des Personnes âgées, des Femmes et de la Jeunesse en fonction de l'évolution des pensions de l'assurance-retraite obligatoire. L'ajustement selon la phrase 4 se fait respectivement au moment où les pensions de l'assurance-retraite sont ajustées.

(3) Sur demande, la pension pour les victimes de la thalidomide peut être transformée en capital, dans la mesure où le montant est utilisé pour l'acquisition ou la consolidation économique de la propriété foncière destinée à la propre habitation. Les art. 72, 73, 74, al. 3, phrase 1, art. 75, 76 et 77, al. 1, phrase 3 et al. 3 de la loi fédérale sur l'assistance aux victimes de guerre sont applicables. L'art. 75, al. 1, phrase 2, de la loi fédérale sur l'assistance aux victimes de guerre est applicable dans la mesure où la cession et la charge de la propriété foncière, le droit de superficie, l'habitation ou le permis de construction acquis ou consolidés économiquement avec les capitaux ne sont admis qu'avec l'accord de la fondation, dans le délai dans lequel la pension de thalidomide a été capitalisée. Les frais d'inscription au registre foncier d'une limitation des fonds selon l'art. 75, al. 1, phrase 2 à 4, de la loi fédérale sur l'assistance aux victimes de guerre sont à la charge de la personne touchant l'indemnisation. En outre, la pension accordée aux victimes de la thalidomide peut être capitalisable sur demande, lorsque cela est dans l'intérêt économique de la personne bénéficiaire. Enfin, la pension accordée aux victimes de la thalidomide peut être partiellement capitalisable sur demande, lorsque cela est dans l'intérêt économique de la personne bénéficiaire. Le montant capitalisé est limité à la hauteur de la pension pour la thalidomide calculée sur dix ans maximum. Le droit à la pension pour la thalidomide, qui est alors remplacé par l'indemnité en capital, est annulé pour la période pendant laquelle l'indemnité en capital est garantie, à compter de la fin du mois suivant le mois de versement de l'indemnité.

(4) Les versements des pensions pour la thalidomide commencent au plus tôt le mois de la demande. Si la demande est faite dans un délai de trois mois après l'entrée en vigueur de la loi constitutionnelle, la pension pour la thalidomide est garantie depuis le moment de l'entrée en vigueur. Les versements annuels exceptionnels commencent, selon l'al. 1, phrase 1, l'année au cours de laquelle la demande de pension pour la thalidomide est faite. Pour le versement des fonds destinés aux paiements spéciaux annuels visés à l'al. 1, phrase 3, les demandes de prestations au titre de la présente loi ou les demandes d'augmentation des prestations au titre de la présente loi présentées jusqu'au 31 décembre 2021 inclus sont prises en compte. Le paiement des prestations annuelles de couverture des besoins spécifiques selon l'al. 1, phrase 1, n° 3 commence le 1^{er} janvier 2017.

(5) Les droits aux prestations indiquées dans le paragraphe 1 ne peuvent pas être transférés, nantis ou saisis. Sont transmissibles à des héritiers, uniquement les droits à des indemnités financières, à une pension pour la thalidomide et à un versement exceptionnel annuel déjà exigibles au moment du décès de la personne ayant droit aux indemnités, et uniquement pour le cas où les héritiers sont un(e) conjoint(e), un(e) concubin(e), des enfants ou des parents.

(6) Le reste est soumis au règlement et aux directives. Le règlement comporte en particulier des dispositions concernant les conditions d'obtention de la capitalisation des pensions pour la thalidomide selon l'al. 3, phrases 5 et 6, sur le type de calcul du montant du capital. Les directives règlent plus particulièrement les critères selon lesquels sont définies les indemnités et la composition des indemnités de couverture des besoins spécifique ; ces directives sont adoptées par le ministère pour la Famille, des Personnes âgées, des Femmes et de la Jeunesse.

(7) Des personnes ayant droit à des indemnités et dont la pension pour la thalidomide a été capitalisée selon le paragraphe 3 profitent également des augmentations des pensions pour la thalidomide.

(8) Le remboursement d'indemnités perçues à tort est soumis aux directives de la loi fédérale allemande sur la procédure administrative. L'art. 118, al. 3 et 4, du livre VI du code allemand de la sécurité sociale est également applicable.

§ 14

Taux d'intérêt

L'indemnité financière selon l'art. 13, al. 2, doit être rémunérée avec un taux d'intérêt de 2 pour cent annuels supérieur au taux d'intérêt de base selon l'art. 247 du livre VI du code civil allemand.

§ 15

Renonciation, imputation de paiements de tiers

(1) Si la personne ayant droit aux indemnisations ou son représentant légal sont domiciliées ou résident principalement en dehors de la zone d'application de cette loi, elles ne reçoivent alors les indemnisations selon les directives de cette loi que si elles déclarent préalablement par écrit qu'elles renoncent définitivement à faire valoir d'autres exigences de quelque nature qu'elles soient envers Grünenthal GmbH, ses associés, ses gestionnaires ou ses employés, relatives à la prise de médicaments comportant de la thalidomide.

(2) Sont imputés des indemnisations imposées par cette loi, des paiements déjà effectués par des responsables de la prise des médicaments comportant de la thalidomide. Des paiements versés par des tiers en raison de la prise de médicaments comportant de la thalidomide, en particulier de la part de pays étrangers, seront imputés de l'indemnisation financière et de la pension pour la thalidomide.

§ 16

Déroulement de la procédure

(1) Les indemnisations sont versées sur demande. Les droits aux prestations prévus par la présente loi ne peuvent être retirés que si ces droits sont fondés sur des informations intentionnellement incorrectes ou intentionnellement incomplètes fournies par la personne ayant droit aux prestations. Il en va de même pour le retrait des points de préjudice qui ont été reconnus conformément à l'annexe 2 des Directives pour l'octroi de prestations en raison de dommages causés par la thalidomide. L'imputation des paiements conformément à l'article 15, al. 2, n'est pas affectée. Les paiements annuels exceptionnels et les prestations annuelles de couverture des besoins spécifiques sont versés sans demande aux personnes qui touchent la pension pour la thalidomide.

(2) Une commission composée d'au moins cinq membres et devant être formée par le conseil d'administration de la fondation, décide si un dommage est réellement présent et évalue le dommage en fonction des critères de la directive.

(3) Le président ou la présidente de la commission doit disposer des qualifications requises pour être juge ; en outre la commission est composée de professionnels de la santé de différentes spécialités. En cas de besoin, plusieurs commissions peuvent être établies.

(4) Les membres des commissions sont nommés par le conseil d'administration de la fondation.

(5) En cas de doute, la commission doit définir, avant de prendre sa décision, s'il existe une malformation au sens de l'art. 12 en ayant pour cela recours à un avis d'experts.

(6) Le Conseil d'administration se base sur la décision et l'évaluation de la commission selon le paragraphe 2 pour définir par un acte administratif les prestations selon les critères des directives conformément à l'art. 13, al. 6.

§ 17

Traitement des indemnisations selon cette loi en cas d'application d'autres lois

Les indemnisations selon cette section sont exonérées de l'impôt sur le revenu. Les droits à ce type d'indemnisation n'entrent pas dans les actifs divers au sens de la loi d'évaluation.

§ 18

Rapport aux autres droits

(1) Dans le cadre de l'évaluation ou de l'imputation des revenus, des recettes diverses et des biens liés à d'autres lois, en particulier du livre II, III, V, IX et XII du code social et du code civil allemands, les indemnisations selon cette loi ne sont pas prises en considération.

(2) Les obligations des tiers, en particulier des personnes chargées de pension alimentaire et des prestataires d'aide sociale ou d'autres prestations sociales, restent inchangées par cette loi. Le transfert des droits à une pension alimentaire de la personne ayant droit à des indemnisations à son conjoint, concubin, à ses enfants ou ses parents selon l'art. 94 du livre XII du code social allemand constitue une charge injustifiée selon l'art. 94, al. 3, phrase 1, n° 2, du livre XII du code social. Concernant l'aide selon les chapitres cinq à neuf du livre XII du code social allemand, la personne ayant droit à des indemnisations et son conjoint ou concubin ne peuvent pas se voir retirer l'attribution des revenus qui leur reviennent selon l'art. 19, al. 3, l'art. 87, al. 1, et l'art. 88 du livre XII du code social allemand. L'utilisation des capitaux de la personne ayant droit à des indemnisations et de son conjoint ou concubin selon l'art. 19, al. 3, l'art. 90, al. 3, phrase 1, du livre XII du code social allemand constitue une lourde charge. Pour les bénéficiaires d'une aide à l'intégration selon la partie 2 du livre IX du code social allemand, une cotisation selon l'art. 92 du livre IX du code social allemand

n'est pas perçue. Cela s'applique également aux bénéficiaires selon cette loi qui, après l'entrée en vigueur de la loi sur la participation des personnes handicapées, reçoivent des prestations selon l'art. 103 du livre IX du code social allemand. Des indemnisations reposant sur des dispositions légales d'autres postes ne pouvant être réclamées ne peuvent ainsi pas être refusées au motif que, selon cette présente loi, des indemnisations sont versées.

Section 3

Financement de projet

§ 19

Organisation financière

Pour les mesures selon cette section, sont à utiliser

1. les recettes des fonds visés à l'art. 4, al. 1, n° 5 ;
2. les fonds visés à l'art. 4, al. 1, n° 6, et les revenus en découlant ;
3. les dons selon l'art. 4, al. 2, à moins que le donateur/la donatrice ne s'y oppose.

§ 20

Mesures de financement

(1) Pour atteindre l'objectif défini à l'art. 2, n° 2, la fondation peut promouvoir ou effectuer des projets individuels de recherche scientifique, développement et essai de méthodes de traitement spécifiques et d'autres mesures.

(2) Les mesures de financement approuvées avant l'entrée en vigueur de cette loi seront menées à bout.

(3) Un financement par les moyens de la fondation ne peut pas être exigé.

§ 21

Plan d'attribution

Le conseil de fondation met au point, avec l'accord du ministère de la Famille, des Personnes âgées, des Femmes et de la Jeunesse, un plan d'attribution pour deux ans qui fixe un cadre pour ce financement. Le conseil d'administration décide au cas par cas du déroulement du plan.

Section 4

Dispositions finales et transitoires

§ 22

Procédure

Dans la mesure où selon cette loi, aucune réglementation de procédure spécifique n'a été adoptée, la procédure administrative fédérale s'applique.

§ 23

Procédure légale

En cas de litiges concernant des droits définis selon cette loi, le recours de droit administratif est applicable.

§ 24

Disposition transitoire

Si la Fondation Contergan a accordé des prestations de couverture des besoins spécifiques selon la version de la loi en vigueur jusqu'au 31 décembre 2016, qui

1. seront versées après le 1^{er} janvier 2017 et
2. qui sont destinées à couvrir des besoins spécifiques, celles-ci seront imputées aux prestations conformément à l'art. 13, al. 1, phrase 1, n° 3.

§ 25

Rapport

Le gouvernement fédéral soumet tous les quatre ans au parlement allemand un rapport sur les effets de cette loi ainsi que sur les développements éventuellement nécessaires de ces directives. Le rapport ne doit comporter aucune donnée personnelle.